Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260518-2026521-DE

MAIRIE D'ACIGNÉ *(Ille-et-Vilaine)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Acigné s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier DEHAESE, Maire, en session ordinaire sauf pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03. Pour ces délibérations, M. Olivier DEHAESE, Maire, a quitté la séance qui s'est tenue sous la présidence de Mme Anne-Hélène TUAL, première adjointe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis de manière dématérialisée aux conseillers municipaux le douze mai deux mille vingt-six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le douze mai deux mille vingt-six.

**Etaient présents :** M. Olivier DEHAESE (sauf pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03), Maire, Mme Anne-Hélène TUAL, M. Yves-Alain GUIVARCH, Mme Aurélie CHATELLIER, M. Guillaume BOUÉ, Mme Marie BACHY, M. Jean-Jacques MARTINEZ, Mme Caroline HANS, M. Jean-Michel HAUTBOIS, adjoints, M. Jean-Yves DE BUCK, M. Fabrice AUTRIQUE, Mme Murielle COLLEN, Mme Marie-Noëlle FAULON, Mme Carine KULIK, Mme Émilie JARDÉ, M. Christophe COUTURIER, M. Fabrice LOUVEAU, M. Jordan LE ROUX, Mme Myriam DESHOUILLERES, Mme Élise LEQUEUX, Mme Anaïs BOURGEOIS, M. Olivier CLOUTEAU (à 20h10 à partir de la délibération n° 2026.5.02), M. Gauthier PILLON, M. Fabien BRUNET, Mme Claire JUBAULT, M. Nicolas HUMBERT, M. Julien METAYER, Mme Aésa DORGE, conseillers municipaux.

**Absente représentée :** Mme Tifenn BOUVET (pouvoir à Mme Anne-Hélène TUAL), conseillère municipale déléguée.

**Absent excusé** : M. Olivier DEHAESE, Maire (pour les délibérations n° 2026.5.02 et n° 2026.5.03).

**Absent** : M. Olivier CLOUTEAU (jusqu'à 20h10 pour la délibération n° 2026.5.01), conseiller municipal.

M. Jean-Jacques MARTINEZ a été nommé secrétaire.

A ce jour, 29 conseillers sont en exercice.

## N° 2026.5.21- ADMINISTRATION GENERALE - Remboursement de frais d'aide à la personne des élus municipaux

Monsieur le Maire présente et commente le rapport suivant :

« Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement, par la commune, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Les séances plénières du conseil municipal,
- Les réunions de commissions instituées par délibération, dont ils sont membres,
- Les réunions des assemblées délibérantes et les bureaux des organismes, dans lesquels ils ont été désignés pour représenter la commune,
- Les réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'ils ont été désignés pour représenter la commune,
- Les réunions des assemblées, bureaux et commissions spécialisées des organismes nationaux, dans lesquels ils ont été désignés ou élus pour représenter la commune,
- Les fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L.3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret,
- Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260518-2026521-DE

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a enrichi ce dispositif. Son article 26 modifie en effet l'article L. 2123-18-2 du CGCT et consacre expressément la faculté pour le conseil municipal d'étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Afin de faciliter la participation et l'exercice du mandat des élus acignolais la liste obligatoire décrite ci-dessus est complétée par les réunions liées à l'exercice du mandat suivantes :

- Les réunions du bureau municipal. Cette instance est composée du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- Les réunions préparatoires aux conseils municipaux convoquées par le Maire et organisées avant chaque séance. Destinées à l'ensemble des élus de la majorité municipale, ces réunions de travail permettent d'examiner l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de chacune des séances.

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal selon des modalités précisées par le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020.

Ce décret, indique que la délibération du conseil municipal détermine les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais.
Il précise que cette « délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée. ».

La délibération doit donc, selon les termes du décret, établir « les conditions permettant à la commune :

1° de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;

2° de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

3° de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;

4° de s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs. »

Afin de faciliter la gestion administrative et financière de ce dispositif, il est proposé que les demandes de remboursements soient regroupées et s'effectuent, à la discrétion du conseiller municipal demandeur, sur un rythme semestriel ou annuel.

Chaque prestation sera remboursée sur la base d'un imprimé type fourni par la ville valant déclaration sur l'honneur et reprenant les dispositions prescrites par le décret susvisé et les pièces justificatives mentionnées à produire. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- abroge la délibération n°2020.7.26 du 5 octobre 2020 portant sur le même objet,
- décide de prendre en charge les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les membres du conseil municipal, dans les conditions décrites dans la présente délibération à compter du 1er juin 2026,
- valide l'imprimé type et les pièces justificatives ci-annexées en application du décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020,

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260518-2026521-DE

- précise qu'un crédit budgétaire prévisionnel sera inscrit chaque année au budget pour faire face à cette obligation,
- mandate Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée à cet effet, pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme au registre
ACIGNE, le 19 mai 2026

**Olivier DEHAESE**
**Maire d'Acigné**

**Jean-Jacques MARTINEZ**
**Adjoint, secrétaire de séance**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.*